

Société d'Arboriculture de Bassecourt, Berlincourt et environs

Statuts

1.0 Raison sociale, siège, responsabilité

Art. 1

La SOCIETE D'ARBORICULTURE DE BASSECOURT, BERLINCOURT ET ENVIRONS est organisée au sens de l'art. 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2

La Société a son siège au domicile du Président qui résidera obligatoirement à Bassecourt ou à Berlincourt.

Art. 3

La fortune sociale seule de la société est garantie des engagements de la Société.

2.0 Buts de la Société

Art. 4

La Société a pour but de contribuer à sauvegarder et développer le verger régional. Elle s'efforce :

- de réunir les amateurs d'arboriculture fruitière.
- d'organiser des cours relatifs à l'arboriculture, en collaboration avec les instances cantonales responsables.
- de contribuer à la sauvegarde des variétés anciennes.
- d'organiser des conférences, des visites ou des excursions en rapport avec l'arboriculture.
- De participer ou d'organiser des manifestations nécessaires au bon fonctionnement de la société (loto, fête de village etc. ..)

3.0 Les membres

Art. 5

Quiconque manifeste un intérêt pour les buts poursuivis par la Société peut en devenir membre.

Les membres se divisent en deux catégories :

- Les membres actifs
- Les membres d'honneur

On entend dans les termes membres d'honneur (distinction exclusivement réservée à une personne qui s'est distinguée par son engagement pour les idéaux de la Société de façon exceptionnelle).

Art. 6

Les admissions et les démissions doivent être communiquées par écrit au Comité.

Art. 7

Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la Société, de respecter les statuts et de donner suite aux décisions prises.

Art. 8

Dans son activité, la Société ne répond pas des accidents survenus à ses membres.

Art. 9

Tous les membres ont le droit de vote aux assemblées.

Art. 10

Les démissions présentées par écrit sont acceptées dans l'année civile courante pour autant que les obligations envers la Société aient été satisfaites. Elles doivent être ratifiées en assemblée générale annuelle.

Art. 11

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations ou contreviennent aux statuts peuvent être exclus, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale annuelle. Les membres concernés par une exclusion seront avertis par écrit des sanctions prises envers eux.

Art. 12

Les membres démissionnaires ou exclus perdent toute prétention sur la fortune de la Société.

4.0 Organisation et direction

Art. 13

Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale des membres
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

4.1 L'assemblée générale

Art. 14

L'Assemblée générale annuelle est l'organe supérieur de la Société. Elle a pour but de discuter les questions se rapportant à la marche de la Société.

Elle a lieu une fois par année, en principe au début de l'année. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou quand 1/4 des membres en fait la demande par écrit. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comporter au moins :

- procès-verbal de la dernière assemblée
- liste des présences
- correspondance
- rapport du Président
- programme d'activité
- comptes annuels et rapport des vérificateurs
- cotisations
- élections du Comité et des deux vérificateurs
- admissions et démissions, exclusions éventuelles
- révision éventuelle des statuts
- divers et imprévus

La remise des pouvoirs des membres du Comité a lieu immédiatement après l'Assemblée.

Art. 15

Les élections se font à main levée, de même que les votations. L'assemblée peut demander le bulletin secret, si au moins 1/3 des présents le désire.

Art. 16

La date de l'assemblée et l'ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins 8 jours avant l'assemblée. Les demandes relatives aux modifications de statuts doivent parvenir au Président jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

4.2 Le Comité

Art. 17

La direction de la Société est confiée à un comité d'au moins 7 membres. Il est nommé pour une année et est rééligible.

Le Comité est composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- trois assesseurs

Si une vacance se produit en cours de période, les membres restant du Comité désignent un remplaçant pour la fin de la période. Le Président le Secrétaire et le Caissier forment le bureau.

Art. 18

Légalement, le Président a le droit de signature conjointement avec le Secrétaire.

Art. 19

Les obligations du Comité sont les suivantes :

- Il veille au respect des statuts et des règlements.
- Il discute et prépare toutes les affaires à liquider par la Société et les assemblées.
- Il veille à l'exécution des décisions prises.
- Il convoque les assemblées.
- Il gère les finances de la Société.
- Il décide des dépenses inférieures à 500 francs qui ne sont pas portées au budget.
- Il tient un état des membres de la Société.
- Il représente la Société envers les tiers.

Les affaires urgentes peuvent être discutées et liquidées par le bureau. Toutefois, elles seront présentées pour approbation à la prochaine séance du Comité.

Art. 20

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des présents. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 21

- Le Président dirige les assemblées et les séances du Comité. Il conçoit la correspondance et signe le courrier avec le Secrétaire. Il vise les factures pour le Caissier.
- Le Vice-président remplit toutes les fonctions du Président en son absence et le seconde dans sa tâche.
- Le Secrétaire est chargé des procès-verbaux des Assemblées et des séances du Comité. Il expédie la correspondance, les convocations et les circulaires.
- Le Caissier gère les finances de la Société. Il encaisse les cotisations, les autres revenus de la Société et règle les dépenses visées par le

Président. Il dépose les fonds dont il n'a pas l'emploi dans un établissement financier. Il présente chaque année les comptes à l'Assemblée générale.

- Les Assesseurs assistent à toutes les séances et peuvent, à l'occasion, prendre une fonction ad intérim.

4.3 Les vérificateurs des comptes

Art. 22

Les vérificateurs des comptes révisent les comptes de la Société et des fonds spéciaux. Ils soumettent un rapport à l'Assemblée générale annuelle. Ils sont au nombre de deux, plus un suppléant. Tous assument leur fonction pendant deux années. Chaque année un nouveau membre est élu pour remplacer le plus ancien.

5.0 Les finances

Art. 23

Les cotisations sont fixées chaque année. La cotisation annuelle n'est pas fractionnable. Le devoir de cotiser débute à l'admission dans la Société. Les membres du comité, les membres d'honneur, les anciens membres du comité qui ont œuvré pendant au moins 10 ans ne paient pas de cotisation.

Art. 24

Toutes les factures doivent porter le visa du Président et du responsable de la dépense.

Art. 25

La Société peut créer des fonds spéciaux pour un but précis. Le Caissier en tiendra une comptabilité séparée. Le Comité ou une assemblée peut en disposer suivant les règles des présents statuts.

6.0 Les archives

Art. 26

Tous les documents de la Société sont conservés dans les archives de la Société. Le Président en assume la garde.

7.0 Révision des statuts

Art. 27

Pour qu'une révision partielle des statuts soit valable, elle doit réunir l'assentiment des 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée.

Art. 28

La révision totale des statuts peut être envisagée lorsque le Comité ou les 2/3 des membres en font la demande. La révision est décidée si elle réunit l'approbation des 2/3 des membres présents.

8.0 Dispositions finales

Art. 29

La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, avec une majorité des 4/5 des membres votants présents.

En cas de dissolution, l'assemblée disposera à son gré des actifs de la Société.

Art. 30

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée du 24 février 1989. Ils abrogent les statuts du 24 mars 1934 et entrent en vigueur ce jour même.

Bassecourt, le 11 février 2011